



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Proclamation Giving Notice that
the Protocol Amending the
Convention between the
Government of Canada and the
Swiss Federal Council for the
Avoidance of Double Taxation
with respect to Taxes on Income
and on Capital, Came into Force
on December 16, 2011

Proclamation donnant avis que
le Protocole amendant la
Convention entre le
Gouvernement du Canada et le
Conseil fédéral suisse en vue
d'éviter les doubles impositions
en matière d'impôts sur le
revenu et sur la fortune, est
entrée en vigueur le
16 décembre 2011

SI/2012-17

TR/2012-17

Current to September 22, 2021

À jour au 22 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2021. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Proclamation Giving Notice that the Protocol Amending the Convention between the Government of Canada and the Swiss Federal Council for the Avoidance of Double Taxation with respect to Taxes on Income and on Capital, Came into Force on December 16, 2011

A Proclamation

TABLE ANALYTIQUE

Proclamation donnant avis que le Protocole amendant la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, est entrée en vigueur le 16 décembre 2011

Proclamation

Registration

SI/2012-17 March 28, 2012

AN ACT TO IMPLEMENT CONVENTIONS BETWEEN CANADA AND MOROCCO, CANADA AND PAKISTAN, CANADA AND SINGAPORE, CANADA AND THE PHILIPPINES, CANADA AND THE DOMINICAN REPUBLIC AND CANADA AND SWITZERLAND FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION WITH RESPECT TO INCOME TAX

Proclamation Giving Notice that the Protocol Amending the Convention between the Government of Canada and the Swiss Federal Council for the Avoidance of Double Taxation with respect to Taxes on Income and on Capital, Came into Force on December 16, 2011

P.C. 2012-231 March 1, 2012

THOMAS A. CROMWELL

Deputy of the Governor General

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

MYLES KIRVAN

Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas by Order in Council P.C. 2012-231 of March 1, 2012, the Governor General in Council pursuant to subsection 19(4) of *An Act to Implement Conventions between Canada and Morocco, Canada and Pakistan, Canada and Singapore, Canada and the Philippines, Canada and the Dominican Republic and Canada and Switzerland for the avoidance of double taxation with respect to income tax*, directed that a proclamation do issue giving notice that the annexed supplementary convention, signed on October 22, 2010, entitled the *Protocol Amending the Convention between the Government of Canada and the Swiss Federal Council for the Avoidance of Double Taxation with respect to Taxes on Income and on Capital*, done at Berne on

Enregistrement

TR/2012-17 Le 28 mars 2012

LOI DE MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LE CANADA ET LE MAROC, LE CANADA ET LE PAKISTAN, LE CANADA ET SINGAPOUR, LE CANADA ET LES PHILIPPINES, LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ET LE CANADA ET LA SUISSE, TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Proclamation donnant avis que le Protocole amendant la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, est entrée en vigueur le 16 décembre 2011

C.P. 2012-231 Le 1^{er} mars 2012

Le suppléant du gouverneur général

THOMAS A. CROMWELL

[S.L.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Le sous-procureur général

MYLES KIRVAN

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 2012-231 du 1^{er} mars 2012, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation en vertu du paragraphe 19(4) de la *Loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et le Maroc, le Canada et le Pakistan, le Canada et Singapour, le Canada et les Philippines, le Canada et la République Dominicaine et le Canada et la Suisse, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu*, afin de donner avis que la convention complémentaire ci-jointe, signée le 22 octobre 2010 et intitulée *Protocole amendant la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le*

5 May 1997, came into force on December 16, 2011 and applies in accordance with the provisions of Article XIII of that supplementary convention;

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the annexed supplementary convention, signed on October 22, 2010, entitled the *Protocol Amending the Convention between the Government of Canada and the Swiss Federal Council for the Avoidance of Double Taxation with respect to Taxes on Income and on Capital*, done at Berne on 5 May 1997, came into force on December 16, 2011 and applies in accordance with the provisions of Article XIII of that supplementary convention.

Of all which Our loving subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS: The Honourable Thomas A. Cromwell, a Puisne Judge of the Supreme Court of Canada and Deputy of Our Right Trusty and Well-beloved David Johnston, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OTTAWA, this sixteenth day of March in the year of Our Lord two thousand and twelve and in the sixty-first year of Our Reign.

By Command,
RICHARD DICERNI
Deputy Registrar General of Canada

revenu et sur la fortune, faite à Berne le 5 mai 1997, est entrée en vigueur le 16 décembre 2011 et s'applique conformément aux dispositions de son article XIII,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que la convention complémentaire ci-jointe, signée le 22 octobre 2010 et intitulée *Protocole amendant la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, faite à Berne le 5 mai 1997, est entrée en vigueur le 16 décembre 2011 et s'applique conformément aux dispositions de son article XIII.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. TÉMOIN: L'honorable Thomas A. Cromwell, juge de la Cour suprême du Canada et suppléant de Notre très fidèle et bien-aimé David Johnston, chancelier et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneur général et commandant en chef du Canada.

À OTTAWA, ce seizième jour de mars de l'an de grâce deux mille douze, soixante et unième de Notre règne.

Par ordre,
Le sous-registraire général du Canada
RICHARD DICERNI

Protocol Amending the Convention Between the Government of Canada and the Swiss Federal Council for the Avoidance of Double Taxation with Respect to Taxes on Income and on Capital, Done At Berne on 5 May 1997

THE GOVERNMENT OF CANADA
AND

THE SWISS FEDERAL COUNCIL

DESIRING to conclude a Protocol amending the *Convention between the Government of Canada and the Swiss Federal Council for the Avoidance of Double Taxation with respect to Taxes on Income and on Capital*, done at Berne on 5 May 1997 (the "Convention"),

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Paragraph 2 of Article 3 (General Definitions) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“**2** As regards the application of the Convention by a Contracting State, at any time, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has at that time under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.”

ARTICLE II

Paragraph 1 of Article 4 (Resident) of the Convention shall be amended by adding the following sentence at the end of the paragraph:

“This term, however, does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State or capital situated therein.”

The amended paragraph shall therefore read as follows:

“For the purposes of this Convention, the term “resident of a Contracting State” means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature, and in the case of Switzerland it includes a partnership created or organized under Swiss law. This term, however, does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State or capital situated therein.”

Protocole amendant la convention entre le gouvernement du Canada et le conseil fédéral suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à berne le 5 mai 1997

LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

DÉSIREUX de conclure un Protocole amendant la *Convention entre le Gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, faite à Berne le 5 mai 1997 (la « Convention »),

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Le paragraphe 2 de l'article 3 (Définitions générales) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« **2** Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État. »

ARTICLE II

Le paragraphe 1 de l'article 4 (Résident) de la Convention est amendé par l'ajout de la phrase suivante à la fin du paragraphe :

« Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou la fortune qui y est située. »

Le paragraphe amendé est ainsi libellé :

« Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue, et en ce qui concerne la Suisse, elle comprend une société de personnes constituée ou organisée selon le droit suisse. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet

État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou la fortune qui y est située. »

ARTICLE III

Paragraph 3 of Article 9 (Associated Enterprises) of the Convention shall be amended by deleting the word “five” and replacing it with the word “six”.

The amended paragraph shall therefore read as follows:

“A Contracting State shall not change the income of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its domestic law and, in any case, after six years from the end of the year in which the income which would be subject to such change would have accrued to that enterprise. This paragraph shall not apply in the case of fraud or wilful default.”

ARTICLE IV

1 Subparagraph (b) of paragraph 2 of Article 10 (Dividends) of the Convention shall be deleted and subparagraph (c) shall be renumbered as subparagraph (b).

2 The following new paragraph 3 shall be added to Article 10 of the Convention:

“**3** Notwithstanding paragraph 2, dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State shall be exempt from tax in that State if the dividends are paid to:

- (a) the Bank of Canada or the Swiss National Bank; or
- (b) a resident of the other Contracting State

(i) that was constituted and is operated exclusively to administer or provide benefits under one or more pension or retirement plans; or

(ii) that is operated exclusively to earn income for the benefit of one or more residents of that other Contracting State each of which satisfy clause (i),

provided that:

(iii) each pension or retirement plan provides benefits primarily to individuals who are residents of that other Contracting State;

(iv) the dividends are not derived from carrying on a trade or a business or from a related person; and

(v) the competent authorities of the Contracting States agree that each pension or retirement plan generally corresponds to a pension or retirement plan recognized for tax purposes in the first-mentioned State.”

3 Paragraph 3 of Article 10 shall be renumbered as paragraph 4.

ARTICLE III

Le terme « cinq » au paragraphe 3 de l'article 9 (Entreprises associées) de la Convention est supprimé et remplacé par « six ».

Le paragraphe amendé est ainsi libellé :

« Un État contractant ne rectifiera pas les revenus d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, en tout cas, après l'expiration de six ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les revenus qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par cette entreprise. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude ou d'omission volontaire. »

ARTICLE IV

1 L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 10 (Dividendes) de la Convention est supprimé et l'alinéa c) devient l'alinéa b).

2 L'article 10 de la Convention est amendé par adjonction du nouveau paragraphe 3 suivant :

« **3** Nonobstant le paragraphe 2, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant sont exonérés d'impôt dans cet État si ces dividendes sont payés :

a) soit à la Banque du Canada ou à la Banque nationale suisse;

b) soit à un résident de l'autre État contractant qui, selon le cas :

i) a été constitué et est exploité exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension ou de retraite,

ii) est exploité exclusivement aux fins de gagner des revenus pour le bénéfice d'un ou de plusieurs résidents de cet autre État contractant visés au sous-alinéa i),

pourvu que soient remplies les conditions qui suivent :

iii) chaque régime de pension ou de retraite assure des prestations principalement à des personnes physiques qui sont des résidents de cet autre État contractant,

iv) les dividendes ne proviennent pas de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne liée,

v) les autorités compétentes des États contractants conviennent que chaque régime de pension ou de retraite correspond de façon générale à un régime de pension ou de retraite reconnu aux fins d'impôt dans l'État contractant mentionné en premier lieu. »

3 Le paragraphe 3 de l'article 10 devient le paragraphe 4.

4 Paragraph 4 of Article 10 shall be renumbered as paragraph 5 and the reference to “paragraphs 1 and 2” shall be replaced by “paragraphs 1, 2 and 3”.

5 Paragraphs 5 and 6 of Article 10 shall be renumbered as paragraphs 6 and 7 respectively.

6 Paragraph 7 of Article 10 shall be renumbered as paragraph 8 and the reference to “paragraphs 1, 2(c) and 4” shall be replaced by “paragraphs 1, 2(b) and 5”.

The amended Article 10 shall therefore read as follows:

“1 Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2 However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

(a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company that owns at least 10 per cent of the voting stock and of the capital of the company paying the dividends;

(b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

3 Notwithstanding paragraph 2, dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State shall be exempt from tax in that State if the dividends are paid to:

(a) the Bank of Canada or the Swiss National Bank; or

(b) a resident of the other Contracting State:

(i) constituted and operated exclusively to administer or provide benefits under one or more pension or retirement plans; or

(ii) operated exclusively to earn income for the benefit of one or more residents of that other Contracting State each of which satisfy clause (i),

provided that:

(iii) each pension or retirement plan provides benefits primarily to individuals who are residents of that other Contracting State;

(iv) the dividends are not derived from carrying on a trade or a business or from a related person; and

(v) the competent authorities of the Contracting States agree that each pension or retirement plan generally corresponds to a pension or retirement plan recognized for tax purposes in the first-mentioned State.

4 Le paragraphe 4 de l'article 10 devient le paragraphe 5 et le passage « des paragraphes 1 et 2 » dans ce paragraphe est remplacé par « des paragraphes 1, 2 et 3 ».

5 Les paragraphes 5 et 6 de l'article 10 deviennent respectivement les paragraphes 6 et 7.

6 Le paragraphe 7 de l'article 10 devient le paragraphe 8 et le passage « des paragraphes 1, 2 c) et 4 » est remplacé par « des paragraphes 1, 2 b) et 5 ».

L'article 10 amendé est ainsi libellé :

« 1 Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2 Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote et au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3 Nonobstant le paragraphe 2, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant sont exonérés d'impôt dans cet État si ces dividendes sont payés :

a) soit à la Banque du Canada ou à la Banque nationale suisse;

b) soit à un résident de l'autre État contractant qui, selon le cas :

i) a été constitué et est exploité exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension ou de retraite,

ii) est exploité exclusivement aux fins de gagner des revenus pour le bénéfice d'un ou de plusieurs résidents de cet autre État contractant visés au sous-alinéa i),

pourvu que soient remplies les conditions qui suivent :

iii) chaque régime de pension ou de retraite assure des prestations principalement à des personnes physiques qui sont des résidents de cet autre État contractant,

iv) les dividendes ne proviennent pas de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne liée,

v) les autorités compétentes des États contractants conviennent que chaque régime de pension ou de retraite correspond de façon générale à un régime de

4 The term **dividends** as used in this Article means income from shares, “jouissance” shares or “jouissance” rights, mining shares, founders’ shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

5 The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6 Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company’s undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

7 Notwithstanding any provision in this Convention, Canada may impose on the earnings of a company attributable to permanent establishments in Canada, tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company incorporated in Canada, provided that the rate of such additional tax so imposed shall not exceed 5 per cent. For the purpose of this provision, the term **earnings** means the profits attributable to such permanent establishments in Canada (including gains from the alienation of property forming part of the business property, referred to in paragraph 2 of Article 13, of such permanent establishments) in accordance with Article 7 in a year and previous years after deducting therefrom:

- (a) business losses attributable to such permanent establishments (including losses from the alienation of property forming part of the business property of such permanent establishments) in such year and previous years;
- (b) all taxes chargeable in Canada on such profits, other than the additional tax referred to herein;
- (c) the profits reinvested in Canada, provided that the amount of such deduction shall be determined in accordance with the existing provisions of the law of Canada regarding the computation of the allowance in respect of investment in property in Canada, and any subsequent modification of those provisions which shall not affect the general principle hereof; and

pension ou de retraite reconnu aux fins d’impôt dans l’État contractant mentionné en premier lieu.

4 Le terme **dividendes** employé dans le présent article désigne les revenus provenant d’actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l’exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d’actions par la législation de l’État dont la société distributrice est un résident.

5 Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s’appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d’un État contractant, exerce dans l’autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d’une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s’y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l’article 7 ou de l’article 14, suivant les cas, sont applicables.

6 Lorsqu’une société qui est un résident d’un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l’autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l’imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

7 Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de percevoir, sur les revenus d’une société imputables aux établissements stables au Canada, un impôt qui s’ajoute à l’impôt qui serait applicable aux revenus d’une société constituée au Canada, pourvu que l’impôt additionnel ainsi établi n’excède pas 5 pour cent. Au sens de la présente disposition, le terme **revenus** désigne les bénéfices imputables à ces établissements stables au Canada (y compris les gains provenant de l’aliénation de biens faisant partie de l’actif de ces établissements stables, visés au paragraphe 2 de l’article 13) conformément à l’article 7, pour l’année et pour les années antérieures, après en avoir déduit :

- (a) les pertes d’entreprises imputables à ces établissements stables (y compris les pertes provenant de l’aliénation de biens faisant partie de l’actif de ces établissements stables), pour ladite année et pour les années antérieures;
- (b) tous les impôts applicables au Canada à ces bénéfices, autres que l’impôt additionnel visé au présent paragraphe;
- (c) les bénéfices réinvestis au Canada, pourvu que le montant de cette déduction soit établi conformément aux dispositions existantes de la législation du Canada concernant le calcul de l’allocation relative aux investissements dans des biens situés au Canada, et de toute

(d) five hundred thousand Canadian dollars (\$500,000) less any amount deducted:

(i) by the company, or

(ii) by a person related thereto from the same or a similar business as that carried on by the company,

under this sub-paragraph (d); for the purposes of this sub-paragraph (d), a company is related to another company if one company directly or indirectly controls the other, or both companies are directly controlled by the same person or persons, or if the two companies deal with each other not at arm's length.

The provisions of this paragraph shall also apply with respect to earnings from the alienation of immovable property in Canada by a company carrying on a trade in immovable property without a permanent establishment in Canada but only insofar as these earnings may be taxed in Canada in accordance with the provisions of Article 6 or paragraph 1 of Article 13.

8 The provisions of paragraphs 1, 2(b) and 5 shall also apply to income derived by a resident of Switzerland from an estate or a trust which is a resident of Canada. For the purposes of paragraph 2(b) of Article 22, the term "dividend" shall include such income."

ARTICLE V

1 Paragraphs 3 and 4 of Article 11 (Interest) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"3 Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

(a) interest arising in Switzerland and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by Export Development Canada;

(b) interest arising in Canada and paid to a resident of Switzerland shall be taxable only in Switzerland if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the Swiss Export Risk Insurance; and

(c) interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall not be taxable in the first-mentioned State if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State and is not related to the payer.

4 For the purposes of this Article, a person shall be deemed to be related to another person if either person participates directly or indirectly in the management or control of the other, or if any third person or persons participate directly or indirectly in the management or control of both."

modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général; et

d) cinq cent mille dollars canadiens (\$500,000) moins tout montant déduit en vertu du présent alinéa d),

i) par la société, ou

ii) par une personne qui lui est associée, en raison d'une entreprise identique ou analogue à celle exercée par la société;

au sens du présent alinéa d), une société est associée à une autre société si elle contrôle directement ou indirectement l'autre ou si les deux sociétés sont directement ou indirectement contrôlées par la même personne ou les mêmes personnes, ou si les deux sociétés ont entre elles un lien de dépendance.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également à l'égard des revenus qu'une société qui exerce une activité dans le domaine des biens immobiliers tire de l'aliénation de biens immobiliers situés au Canada, même en l'absence d'un établissement stable au Canada, mais uniquement dans la mesure où ces revenus sont imposables au Canada en vertu des dispositions de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 13.

8 Les dispositions des paragraphes 1, 2 b) et 5 s'appliquent également aux revenus qu'un résident de Suisse tire d'une succession (estate) ou d'une fiducie (trust) qui est un résident du Canada. Pour l'application du paragraphe 2 b) de l'article 22, le terme « dividendes » comprend lesdits revenus. »

ARTICLE V

1 Les paragraphes 3 et 4 de l'article 11 (Intérêts) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« 3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les intérêts provenant de la Suisse et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré, par Exportation et développement Canada;

b) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident de la Suisse ne sont imposables qu'en Suisse s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré, par l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation;

c) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont pas imposables dans l'État mentionné en premier lieu si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant et n'est pas lié au débiteur.

4 Pour l'application du présent article, une personne est considérée comme étant liée à une autre personne si l'une d'elles participe directement ou indirectement à la direction ou au contrôle de l'autre ou si un ou des tiers participent directement ou indirectement à la direction ou au contrôle des deux personnes. »

2 Paragraph 6 of Article 11 shall be amended by deleting the reference “The provisions of paragraph 1, 2, 3 and 4” and replacing it with “The provisions of paragraph 1, 2 and 3”.

The amended paragraph shall therefore read as follows:

“The provisions of paragraphs 1, 2, and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.”

ARTICLE VI

In subparagraph (c) of paragraph 3 of Article 12 (Royalties) of the Convention, the words “where the payer and the beneficial owner of the royalties are not related persons,” shall be deleted.

The amended subparagraph shall therefore read as follows:

“royalties for the use of, or the right to use, any patent or any information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such information provided in connection with a rental or franchise agreement),”

ARTICLE VII

1 Paragraph 7 of Article 13 (Capital Gains) of the Convention shall be amended by adding the words “other than property to which the provisions of paragraph 8 apply,” after the words “from the alienation of any property.”

2 The following paragraph 8 shall be added to Article 13 of the Convention:

“**8** Where an individual who ceases to be a resident of a Contracting State, and immediately thereafter becomes a resident of the other Contracting State, is treated for the purposes of taxation in the first-mentioned State as having alienated a property (in this paragraph referred to as the “deemed alienation”) and is taxed in that State by reason thereof, the individual may elect to be treated for purposes of taxation in the other State as if the individual had, immediately before becoming a resident of that State, sold and repurchased the property for an amount equal to the lesser of its fair market value at the time of the deemed alienation and the amount the individual elects, at the time of the actual alienation of the property, to be the proceeds of disposition in the first-mentioned State in respect of the deemed alienation. However, this provision shall not apply to property any gain from which, arising immediately before the individual became a resident of that other State, may be taxed in that other State nor to immovable property situated in a third State.”

2 Le passage « Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 » au paragraphe 6 de l'article 11 est supprimé et remplacé par « Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ».

Le paragraphe amendé est ainsi libellé :

« Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables. »

ARTICLE VI

Le passage « lorsque le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ne sont pas des personnes liées entre elles, » à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 12 (Redevances) de la Convention est supprimé.

L'alinéa amendé est ainsi libellé :

« les redevances pour l'usage ou la concession de l'usage, d'un brevet ou d'informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute information fournie dans le cadre d'un contrat de location ou de franchisage), »

ARTICLE VII

1 Le paragraphe 7 de l'article 13 (Gains en capital) de la Convention est amendé par adjonction du passage « , sauf un bien auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe 8 » après « provenant de l'aliénation d'un bien ».

2 L'article 13 de la Convention est amendé par adjonction du paragraphe 8 suivant :

« **8** Lorsqu'une personne physique qui, immédiatement après avoir cessé d'être un résident d'un État contractant, devient un résident de l'autre État contractant est considérée aux fins d'imposition dans l'État mentionné en premier lieu comme ayant aliéné un bien (cette opération étant appelée « aliénation réputée » au présent paragraphe) et est imposée dans cet État en raison de cette aliénation, elle peut choisir, aux fins d'imposition dans l'autre État, d'être considérée comme ayant vendu et racheté le bien, immédiatement avant de devenir un résident de cet État, pour un montant égal soit à la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation réputée, soit, s'il est inférieur, au montant qu'elle choisit, au moment de l'aliénation réelle du bien, comme étant le produit de disposition dans l'État mentionné en premier lieu relativement à l'aliénation réputée. Toutefois, la présente disposition ne s'applique ni aux biens qui donneraient lieu, immédiatement avant que la personne physique ne devienne un résident de cet autre État, à des gains imposables dans cet autre État, ni aux biens immobiliers situés dans un État tiers. »

ARTICLE VIII

Paragraph 1 of Article 18 (Pensions and Annuities) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“1 Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State, including payments under the social security legislation in a Contracting State, may be taxed in the State in which they arise, and according to the law of that State. However, in the case of periodic pension or annuity payments (except lump-sum payments arising under the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity, and payments of any kind under an annuity contract the cost of which was deductible, in whole or in part, in computing the income of any person who acquired the contract), the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the payment.”

ARTICLE IX

Subparagraph (c) of paragraph 1 of Article 22 (Elimination of Double Taxation) of the Convention shall be deleted and subparagraph (d) shall be renumbered as subparagraph (c).

ARTICLE X

1 Paragraph 1 of Article 24 (Mutual Agreement Procedure) of the Convention shall be amended by deleting the word “two” and replacing it with the word “three”.

The amended paragraph shall therefore read as follows:

“Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within three years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Convention.”

2 Paragraph 2 of Article 24 of the Convention shall be amended by adding the following sentence at the end of the paragraph:

“Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States”.

The amended paragraph shall therefore read as follows:

“The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.”

ARTICLE VIII

Le paragraphe 1 de l'article 18 (Pensions et rentes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 1 Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant, y compris les paiements en vertu de la législation sur la sécurité sociale d'un État contractant, sont imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques d'une pension ou d'une rente (à l'exclusion des paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, et des paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente le coût duquel était déductible, en tout ou en partie, dans le calcul du revenu de toute personne ayant acquis ce contrat), l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du paiement. »

ARTICLE IX

L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 22 (Élimination de la double imposition) de la Convention est supprimé et l'alinéa d) devient l'alinéa c).

ARTICLE X

1 Le terme « deux » au paragraphe 1 de l'article 24 (Procédure amiable) de la Convention est supprimé et remplacé par « trois ».

Le paragraphe amendé est ainsi libellé :

« Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de trois ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention. »

2 Le paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention est amendé par adjonction de la phrase suivante à la fin du paragraphe :

« L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants. »

Le paragraphe amendé est ainsi libellé :

« L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants. »

3 Paragraph 3 of Article 24 of the Convention shall be amended by deleting the word “five” and replacing it with the word “six”.

The amended paragraph shall therefore read as follows:

“A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its domestic law and, in any case, after six years from the end of the taxable period in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud or wilful default.”

4 The following paragraphs 6 and 7 shall be added to Article 24 of the Convention:

“**6** Where,

(a) under paragraph 1, a person has submitted a case to the competent authority of a Contracting State on the basis that the actions of one or both of the Contracting States have resulted for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, and

(b) the competent authorities are unable to reach an agreement to resolve that case pursuant to paragraph 2 within three years from the date upon which the information necessary to undertake substantive consideration for a mutual agreement has been received by both competent authorities or on another date as agreed by both competent authorities,

any unresolved issues arising from the case shall be submitted to arbitration. The arbitration shall be conducted in a manner prescribed by the rules and procedures agreed upon by the Contracting States in an exchange of notes through diplomatic channels. These unresolved issues shall not, however, be submitted to arbitration if a decision on these issues has already been rendered by a court or administrative tribunal of either State. Unless a person whose taxation is directly affected by the arbitration decision does not accept that decision, it shall be binding on both Contracting States and shall constitute a resolution by mutual agreement under this Article.

7 The issues to which the provisions of paragraph 6 apply are issues of fact covered by Articles 5, 7 and 9, and any provisions subsequently agreed by the competent authorities.”

ARTICLE XI

Article 25 (Exchange of Information) of the Convention shall be deleted and replaced by the following provisions:

“ARTICLE 25

Exchange of Information

1 The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Convention or to the

3 Le terme « cinq » au paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention est supprimé et remplacé par « six ».

Le paragraphe amendé est ainsi libellé :

« Un État contractant n'augmentera pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, en tout cas, après l'expiration de six ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude ou d'omission. »

4 L'article 24 de la Convention est amendé par adjonction des paragraphes 6 et 7 suivants :

« **6** Lorsque :

a) d'une part, une personne a soumis son cas à l'autorité compétente d'un État contractant conformément au paragraphe 1 pour faire valoir que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants ont entraîné pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention;

b) d'autre part, les autorités compétentes ne peuvent en arriver à un accord afin de résoudre ce cas conformément au paragraphe 2 dans les trois ans à partir de la date à laquelle les deux autorités compétentes ont reçu l'information nécessaire pour effectuer un examen approfondi en vue d'un accord amiable, ou de toute autre date dont elles sont convenues,

toute question non résolue découlant du cas est soumise à l'arbitrage. L'arbitrage est mené selon les règles et les procédures dont les États contractants ont convenu par échange de notes diplomatiques. Toutefois, les questions non résolues ne peuvent être soumises à l'arbitrage si une décision les visant a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un ou l'autre État. À moins que la personne dont l'imposition est directement concernée par la décision arbitrale n'accepte pas cette décision, celle-ci lie les deux États contractants et constitue une résolution par accord amiable au sens du présent article.

7 Les questions auxquelles s'appliquent les dispositions du paragraphe 6 sont des questions de fait visées par les articles 5, 7 et 9 et par toute disposition dont les autorités compétentes conviennent ultérieurement. »

ARTICLE XI

L'article 25 (Échange de renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 25

Échange de renseignements

1 Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente

administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes covered by the Convention, insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1.

2 Any information received under paragraph 1 by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the administration, assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to income or capital taxes. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. Notwithstanding the foregoing, information received by a Contracting State may be used for other purposes when such information may be used for such other purposes under the laws of both States and the competent authority of the requested State authorizes such use.

3 In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;

(b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

4 If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.

5 In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because it relates to ownership interests in a person. In order to obtain such information, the tax authorities of the requested Contracting State, if necessary to comply with its obligations under this paragraph, shall have the power to enforce the disclosure of information covered by this paragraph, notwithstanding paragraph 3 or any contrary provisions in its domestic laws.”

Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts visés par la Convention, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas limité par l'article 1.

2 Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'administration, l'établissement ou le recouvrement des impôts sur le revenu ou sur la fortune, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Malgré ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins si la législation des deux États et l'autorité compétente de l'État requis autorisent pareille utilisation.

3 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4 Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5 En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété dans une personne. Pour obtenir ces renseignements, les autorités fiscales de l'État contractant requis ont le droit, si l'exécution des obligations de celui-ci en vertu du présent paragraphe le requiert, d'exiger la divulgation des renseignements visés par le présent paragraphe, malgré le paragraphe 3 ou toute disposition contraire de la législation interne de cet État. »

ARTICLE XII

An Interpretative Protocol shall be added to the Convention with the following provisions:

“Interpretative Protocol

**The Government of Canada
and**

the Swiss Federal Council

Have agreed at the signing of the Protocol amending the *Convention between the Government of Canada and the Swiss Federal Council for the Avoidance of Double Taxation with respect to Taxes on Income and on Capital*, done at Berne on 5 May 1997 (the “Convention”), on the following provisions, which shall form an integral part of the Convention:

1 Regarding Article 11:

Subparagraph 3(c) shall not apply where all or any portion of the interest paid or payable on an obligation that is contingent or dependent on the use of or production from property is computed by reference to revenue, profit, cash flow, commodity price or any other similar criterion or by reference to dividends paid or payable to shareholders of any class of shares of the capital stock of a corporation.

2 Regarding Article 25:

(a) It is understood that an exchange of information will only be requested once the requesting Contracting State has pursued all reasonable means available under its internal taxation procedure to obtain the information.

(b) It is understood that the competent authority of the requesting State shall provide the following information to the competent authority of the requested State when making a request for information under Article 25 of the Convention:

(i) name and, to the extent known, other information, such as address, account number or date of birth, in order to identify the person(s) under examination or investigation;

(ii) the period of time for which the information is requested;

(iii) a statement of the information sought including its nature and the form in which the requesting State wishes to receive the information from the requested State;

(iv) the tax purpose for which the information is sought;

(v) the name and, to the extent known, the address of any person believed to be in possession of the requested information.

(c) It is understood that the standard of “foreseeable relevance” is intended to provide for exchange of information in tax matters to the widest possible extent and, at the same time, to clarify that Contracting States are

ARTICLE XII

Est ajouté à la Convention un Protocole interprétatif prévoyant les dispositions suivantes :

« Protocole interprétatif

**Le Gouvernement du Canada
et**

le Conseil fédéral suisse

Au moment de procéder à la signature du Protocole amendant la *Convention entre le Gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, faite à Berne le 5 mai 1997 (la « Convention »), sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention :

1 En ce qui concerne l'article 11 :

L'alinéa 3 c) ne s'applique pas lorsque tout ou partie des intérêts payés ou à payer au titre d'une obligation sont conditionnels à l'utilisation de biens ou dépendent de la production en provenant, ou lorsque ces intérêts sont calculés en fonction des recettes, des bénéfices, du flux de trésorerie, du prix des marchandises ou d'un critère semblable ou en fonction de dividendes payés ou à payer aux actionnaires d'une quelconque catégorie d'actions du capital-actions d'une société.

2 En ce qui concerne l'article 25 :

a) Il est entendu qu'une demande de renseignements n'est présentée qu'une fois que l'État contractant requérant a utilisé tous les moyens raisonnables et disponibles selon sa procédure fiscale interne pour obtenir les renseignements.

b) Il est entendu que l'autorité compétente de l'État requérant qui présente une demande de renseignements en vertu de l'article 25 de la Convention fournit les renseignements suivants à l'autorité compétente de l'État requis :

i) le nom et, dans la mesure où ils sont connus, d'autres renseignements, comme l'adresse, le numéro de compte ou la date de naissance, permettant d'identifier la ou les personnes faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête,

ii) la période visée par la demande de renseignements,

iii) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir les renseignements de l'État requis,

iv) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés,

v) le nom et, dans la mesure où elle est connue, l'adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés.

c) Il est entendu que la norme de « pertinence vraisemblable » a pour but d'assurer un échange de

not at liberty to engage in “fishing expeditions” or to request information that is unlikely to be relevant to the tax affairs of a given taxpayer. While subparagraph 2(b) contains important procedural requirements that are intended to ensure that fishing expeditions do not occur, clauses (i) through (v) of subparagraph 2(b) nevertheless are to be interpreted in order not to frustrate effective exchange of information.

(d) Although Article 25 of the Convention does not restrict the possible methods for exchanging information, it shall not commit the Contracting States to exchange information on an automatic or a spontaneous basis.

(e) It is understood that in the case of an exchange of information, the administrative procedural rules regarding taxpayers' rights provided for in the requested Contracting State remain applicable before the information is exchanged with the requesting Contracting State. It is further understood that this provision intends to provide the taxpayer a fair procedure and not to prevent or unduly delay the exchange of information process.”

ARTICLE XIII

1 The Contracting States shall notify each other in writing through diplomatic channels once they have satisfied their domestic requirements for the entry into force of this Protocol. This Protocol shall enter into force on the date of the later of these notifications and its provisions shall have effect:

(a) in respect of taxes withheld at source, on amounts paid or credited on or after the first day of January of the year following the entry into force of this Protocol;

(b) in respect of other taxes, for taxation years beginning on or after the first day of January of the year following the entry into force of this Protocol.

2 Notwithstanding the provisions of paragraph 1,

(a) paragraph 2 of Article X of this Protocol shall have effect with respect to cases that are under consideration by the competent authorities as of the date on which this Protocol enters into force and cases that come under such consideration after that date;

(b) paragraph 4 of Article X of this Protocol shall have effect as of the date specified in the exchange of the diplomatic notes referred to therein.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Berne, this 22nd day of October 2010, in the French and English languages, each version being equally authentic.

JOSÉE VERNER
FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

HANS-RUDOLF MERZ
FOR THE SWISS FEDERAL COUNCIL

renseignements en matière fiscale qui soit le plus large possible tout en indiquant clairement qu'il n'est pas loisible aux États contractants « d'aller à la pêche aux renseignements » ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d'un contribuable déterminé. Bien que l'alinéa 2 b) contienne d'importantes exigences de procédure qui ont pour but d'empêcher la « pêche aux renseignements », les sous-alinéas i) à v) de cet alinéa doivent néanmoins être interprétés de façon à ne pas nuire à l'échange effectif de renseignements.

d) Bien que l'article 25 de la Convention ne limite pas les méthodes pouvant être employées pour l'échange de renseignements, les États contractants ne sont pas tenus par cet article de procéder à un échange de renseignements spontané ou automatique.

e) Il est entendu que, en cas d'échange de renseignements, les règles de procédure administrative concernant les droits accordés aux contribuables dans l'État contractant requis demeurent applicables avant que les renseignements soient échangés avec l'État contractant requérant. Il est également entendu que la présente disposition a pour but d'assurer au contribuable une procédure juste et non d'empêcher ou de retarder indûment le processus d'échange de renseignements. »

ARTICLE XIII

1 Chacun des États contractants notifie à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Le présent Protocole entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et ses dispositions sont applicables :

a) à l'égard des impôts retenus à la source, aux montants payés ou portés au crédit le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole ou postérieurement;

b) à l'égard d'autres impôts, aux années d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur du présent protocole ou postérieurement.

2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 :

a) le paragraphe 2 de l'article X du présent Protocole s'applique à l'égard des affaires faisant l'objet d'un examen par les autorités compétentes à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ainsi qu'à l'égard des affaires dont l'examen commence après cette date;

b) le paragraphe 4 de l'article X du présent Protocole prend effet à la date précisée dans l'échange de notes diplomatiques mentionnées à ce paragraphe.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Berne, ce 22^e jour d'octobre 2010, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA
JOSÉE VERNER

POUR LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
HANS-RUDOLF MERZ